



EXAMEN DE LA LOI ANTITERRORISTE CANADIENNE

Présentation au

**Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la
sécurité publique et de la protection civile de la Chambre des
communes - Sous-comité de la sécurité publique et nationale**

et au

Comité spécial du Sénat sur la *Loi antiterroriste*

Automne 2005





Gerry Weinstein

Président national

Frank Dimant

Vice-président exécutif

David Matas

Conseiller juridique principal

Allan Adel

Président national

Ligue des droits de la personne

Amos Sochaczewski

Président national

Institut des affaires internationales

Ruth Klein

Directrice nationale

Représentation juridique et politique

Anita Bromberg

Conseillère juridique

interne

Bureau national de B'nai Brith Canada

15, rue Hove

Toronto (Ontario) Canada M3H 4Y8

Téléphone : (416) 633-6224 – Télécopieur : (416) 630-2159

Courriel : League@bnaibrith.ca - Site Web : <http://www.bnaibrith.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	1
RECOMMANDATIONS.....	3
1. DISPOSITION DE RÉEXAMEN	3
2. CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION	4
3. DÉFINITION DES ACTIVITÉS TERRORISTES	5
4. CLAUSE DE RÉTROSPECTIVITÉ	6
5. DISPOSITIONS VISANT LES CRIMES HAINEUX : MÉFAIT À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ	7
6. APPLICATION DE LOI CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES HAINEUX	8
7. CRIMINALISATION DE L'INCITATION AU TERRORISME	8
8. LISTE DES ENTITÉS TERRORISTES.....	11
9. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES	12
10.SUPPRESSION DU FINANCEMENT AU TERRORISME	13
11.METTRE FIN À L'IMMUNITÉ DES ÉTATS.....	14
12.IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE	15
13.CERTIFICATS DE SÉCURITÉ	15
14.MODIFICATION D'AUTRES LOIS	17
SOMMAIRE - IMPACT DU TERRORISME AU CANADA	18
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS RECOMMANDÉS	19

Préface

Depuis 1875, B'nai Brith Canada est la principale organisation bénévole qui défend les intérêts de la communauté juive au Canada. Par le biais de ses deux divisions, à savoir l'Institut des affaires internationales et la Ligue des droits de la personne, elle a pour mandat de condamner les violations des droits de la personne au nom des communautés touchées, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

Avant les événements tragiques du 11 septembre, l'acte terroriste le plus grave jamais commis dans le monde, et celui qui a fait le plus de morts, a été planifié, organisé et exécuté ici même, au Canada : il s'agit de la destruction de l'avion d'Air India. Aucune commission n'a enquêté sur cette catastrophe. Nous n'avons tout simplement jamais assimilé les enseignements qu'il y a avait à en tirer. Un attentat terroriste de grande ampleur pourrait être organisé de nouveau au Canada et, si l'on en croit les experts, c'est ce qui va se produire.

Malheureusement, le Canada n'est pas du tout préparé à ce genre d'événement inévitable, malgré les nombreux signes avant-coureurs. L'incitation au terrorisme se propage au Canada sans rencontrer d'obstacles. On recrute des terroristes dans notre pays pour les envoyer sévir à l'étranger. Par exemple, le Canadien Mohamed Jabarah est actuellement incarcéré aux États-Unis après avoir été accusé de préparer une attaque contre l'ambassade américaine à Singapour. Mohammad Momin Khawaja, qui est né au Canada, a été arrêté en mars 2004 à Ottawa; il est accusé d'avoir participé à la planification d'un attentat à la bombe à Londres. On a également déjoué des tentatives d'attentats terroristes au Canada. Ahmed Ressam, résident en situation illégale au Canada accusé d'avoir tenté de faire sauter une bombe à l'aéroport international de Los Angeles, a avoué avoir ciblé « le quartier d'une ville canadienne où se trouvent des intérêts israéliens ». De sa cellule, il a également informé les enquêteurs d'un complot qui visait à faire exploser un camion de carburant

dans un quartier juif de Montréal. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a révélé qu'une cellule terroriste sud-américaine liée à Ousama ben Laden envisageait de frapper des cibles juives à Ottawa et dans plusieurs autres villes canadiennes. On sait également que les synagogues et les écoles juives sont dans le collimateur de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des terroristes.

La communauté et les institutions juives sont des cibles de choix pour ce genre d'incitation et de projets d'attentats terroristes. Les membres de la communauté juive ont dû renforcer la sécurité dans leurs écoles, leurs lieux de culte et leurs édifices communautaires dans tout le pays en raison des alertes à la bombe dont ont été victimes leurs institutions, y compris les bureaux de B'nai Brith Canada. Il s'agit évidemment d'une violation abusive du droit à la sécurité que confère à notre communauté la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si nous nous soucions moins de notre sécurité, nos libertés civiles n'en seront donc pas plus grandes; nous serons au contraire plus à risque, ce qui amplifiera notre sentiment d'anxiété et d'insécurité.

Depuis le 11 septembre, les autorités sont de plus en plus conscientes de la nécessité de protéger les Canadiens contre la menace du terrorisme planétaire. Les architectes de la législation antiterroriste ont donc dû trouver l'équilibre entre les impératifs de sécurité et la protection des libertés civiles traditionnelles. Cette législation était également nécessaire pour que le Canada respecte ses obligations à l'échelle internationale. La *Loi antiterroriste* représente effectivement un pas en avant mais, selon nous, elle ne va vraiment pas assez loin.

Nous avons examiné cette loi en détail et sommes conscients de la difficulté qu'ont eue les rédacteurs à trouver le juste équilibre entre les préoccupations relatives à la sécurité et la protection des libertés traditionnelles. Néanmoins, nous croyons qu'il s'agit d'un texte de loi crucial et que, tout en préservant

les libertés civiles dans la mesure du possible, il devrait être renforcé afin de répondre aux exigences qu'a malheureusement créées le 11 septembre, mais aussi le climat qui règne depuis le 7 juillet 2005. En fait, nous affirmons dans le présent document que certains aspects de la *Loi* ne vont pas assez loin. Une loi antiterroriste doit, tant dans sa forme que dans son application, respecter les droits de la personne de façon méticuleuse. Or, le terrorisme constitue en soi une grave violation des droits de la personne. Lorsque l'État n'en fait pas assez pour se protéger contre le terrorisme, il commet en fait une violation des droits de ses citoyens.

La menace terroriste est à la fois réelle et immédiate, pas seulement pour notre communauté, mais aussi pour les Canadiens de toutes allégeances religieuses et de toutes origines ethniques, et la réponse à cette menace doit être à la mesure du danger croissant que représente de toute évidence le terrorisme au Canada.

Nous proposons les recommandations qui sont énoncées aux pages suivantes.

Recommandations

1. Clause d'extinction

Telle qu'elle a été adoptée en 2001, la *Loi antiterroriste* prévoyait une clause d'extinction en ce qui concerne les pouvoirs d'arrestation à titre préventif et d'audiences d'investigation (art. 83.32), ainsi qu'un examen de l'ensemble de la *Loi* au bout de trois ans. À ce moment-là, B'nai Brith Canada avait recommandé l'intégration d'une clause d'extinction limitée (visant l'arrestation sans dépôt d'accusations, la disposition limitant le droit de garder le silence et celles qui écartent l'intervention du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée), pour éviter que

de telles dispositions aient un impact négatif sur les libertés civiles. Malheureusement, contrairement à ce qu'on espérait, le climat national et mondial ne s'est pas suffisamment amélioré pour justifier l'élimination de ces dispositions. En fait, la menace d'attentats terroristes au Canada et dans d'autres pays n'a cessé de s'amplifier après des événements comme les attentats du 7 juillet en Grande-Bretagne.

Le terrorisme n'est pas près de s'atténuer. L'abrogation de l'article de la *Loi* relatif aux pouvoirs d'arrestation à titre préventif et d'audiences d'investigation, prévu par la *Loi* elle-même pour le 31 décembre 2006, ne tiendrait vraiment pas compte des dangers évidents associés au terrorisme. Selon nous, ces pouvoirs devraient être définis de façon permanente dans la *Loi*. Si le risque d'actes terroristes s'atténue, on pourrait adopter des dispositions de réexamen annulant ces pouvoirs.

B'nai Brith Canada rappelle également sa recommandation formulée en 2001 : les modifications apportées au *Code criminel* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui ont renforcé les dispositions visant la propagande haineuse (aux articles 10, 12 et 13(2) de la *Loi antiterroriste*), devraient être permanentes et ne devraient être visées par aucun processus d'examen continu. De telles dispositions devraient faire partie de notre structure législative quel que soit le niveau de menace terroriste.

2. Clause de non-discrimination

Le Canada doit établir clairement que notre pays ne peut approuver aucune des théories douteuses selon lesquelles le terrorisme visant certains pays est condamnable, tandis que le terrorisme visant d'autres pays comme Israël, l'Inde ou le Sri Lanka est acceptable. De toute évidence, la politique antiterroriste canadienne ne peut pas comporter de dispositions discriminatoires, ce qui serait

contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. En outre, à titre de pays signataire des conventions antiterroristes des Nations Unies, notamment de l'article 6 de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme*, le Canada est tenu d'adopter des « mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels [...] ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues. ». B'nai Brith Canada continue donc de réclamer l'intégration à la *Loi* d'une clause générale stipulant que la politique antiterroriste sera administrée dans le respect de la *Charte canadienne*, et d'une clause de non-discrimination visant spécifiquement les entités terroristes énoncées à l'article 83.05 du *Code criminel*.

3. Définition des activités terroristes

En 2001, nous avons recommandé que la portée de la définition d'« activité terroriste » soit limitée de manière à respecter l'alinéa 2(1)b) de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme*, lequel définit le terrorisme comme :

« tout [...] acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

Même si bon nombre de nos recommandations portant sur la limitation de la portée de la définition des activités terroristes établie par le *projet de loi C-36* ont été suivies, nous demeurons préoccupés par le fait que la définition du terrorisme énoncée dans l'actuelle *Loi antiterroriste* est associée à la

preuve des motifs de l'auteur de l'acte – il faut que cet acte ait été commis « notamment au nom d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique » (sous-alinéa 83.01(1)b)(i)(A)). Cette disposition, qui dépasse le cadre de la définition établie dans la *Convention sur la répression du financement du terrorisme* (énoncée plus haut), est trop restrictive et pourrait faire que le Canada enfreint la *Convention* s'il omet de poursuivre ou d'extrader certaines personnes, comme il est tenu de le faire. La motivation de l'auteur d'un acte terroriste est évidemment difficile à établir, et on n'en connaît jamais vraiment les détails. Par contre, si l'instigateur ou l'auteur d'un acte terroriste est une entité inscrite, il ne devrait pas être nécessaire d'établir ses motivations.

4. Clause de rétroactivité

Les dispositions antiterroristes sont limitées par leur caractère prospectif, étant donné que de nombreuses personnes actuellement accusées de terrorisme au Canada ont commis des actes terroristes avant l'entrée en vigueur de la loi canadienne. Dans sa présentation de 2001, B'nai Brith recommandait qu'on ajoute à la *Loi* une disposition imposant l'obligation d'intenter des poursuites en vertu de la *Loi antiterroriste*, même si les actes répréhensibles avaient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi – à condition que les actes en question constituent une infraction au droit international ou aux principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations au moment où ils ont été commis. Grâce à cette clause conditionnelle, l'application rétrospective de la *Loi* s'inscrirait dans le cas d'exception énoncé à l'alinéa 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. Notre recommandation, qui n'a pas été prise en compte dans la loi adoptée, est encore plus pertinente aujourd'hui. En outre, il faudrait éliminer de la *Loi* tout délai prévu pour le dépôt d'accusations liées à des activités terroristes.

5. Dispositions visant les crimes haineux : méfait à l'égard de la propriété

En raison du lien entre les actes haineux et les actes terroristes, il est essentiel que la formulation des dispositions visant des actes criminels comme les méfaits contre des lieux de culte (par. 430(4.1) du *Code criminel du Canada* – art. 12 de la *Loi antiterroriste*) soit la plus générale possible. Le paragraphe 430(4.1) du *Code* en vigueur se limite à « tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux ». Nous avons recommandé l'inclusion de toutes les institutions religieuses, y compris les écoles religieuses, les cimetières et les bureaux des organisations religieuses; il convient de reconsidérer cette recommandation à la lumière de la réalité actuelle.

Dans sa formulation actuelle, la *Loi* est trop limitée pour pouvoir lutter contre les dommages qu'elle est censée prévenir. L'honorable Sarmite Bulte, député, a expliqué l'objet de cette disposition lors d'un débat à la Chambre des communes à propos de la *Loi*, en octobre 2001 :

« Les torts causés par un méfait contre un bâtiment religieux vont bien au-delà des dommages matériels à la propriété. Les plus grands torts découlent du message de haine véhiculé par le méfait. Ce dernier va semer la crainte chez les fidèles d'une religion donnée et les empêcher de pratiquer comme ils le veulent leur religion. »

La bombe qui a explosé dans l'École élémentaire Talmud Torah Unies en avril 2004 illustre bien notre propos. La justice a traité cette affaire comme un cas d'incendie criminel, alors qu'il s'agissait à l'évidence d'un acte terroriste. La description de l'infraction n'était tout simplement pas à la hauteur de la gravité du crime. Le procureur semblait considérer que l'école visée ne correspondait pas à la description d'un bâtiment servant principalement au culte religieux, en vertu du paragraphe 430(4.1)

du *Code criminel*. Il faut modifier la *Loi* de sorte qu'on ne puisse plus douter du fait qu'un acte comme l'attentat à la bombe contre cette école est directement visé par la législation antiterroriste.

En outre, la mention, dans le même article, des « préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou les origines nationales ou ethniques » devrait être élargie et inclure « le sexe et l'orientation sexuelle ». Comme nous l'avons fait observer dans notre mémoire en 2001, il faut que la *Loi* reconnaisse une réalité malheureusement bien présente : le fait que les préjugés et la haine fondés sur la religion sont trop souvent à l'origine d'actes haineux et violents envers les femmes et les personnes d'orientation sexuelle différente.

6. Application de loi contre les auteurs de crimes haineux

Récemment, divers ministres fédéraux et provinciaux ont fait des déclarations à propos de l'augmentation prochaine des fonds alloués aux unités chargées de lutter contre les crimes haineux. Malheureusement, les autorités n'ont pas encore mis sur pied des unités de ce type qui soient pleinement fonctionnelles dans l'ensemble du pays, soient dévouées et prêtes à faire appliquer les dispositions pertinentes de la *Loi*. Pourtant, on n'a jamais eu autant besoin de telles unités, compte tenu du lien entre les actes haineux et les actes terroristes (évoqué précédemment).

7. Criminalisation de l'incitation au terrorisme

À l'heure actuelle, la *Loi antiterroriste* met l'accent sur les mesures visant à éliminer le financement du terrorisme. Mais ceux qui font l'apologie du terrorisme doivent être sanctionnés eux aussi. L'incitation au terrorisme est ce qui alimente ce dernier.

Le fait que le « terrorisme interne » constitue un phénomène de plus en plus répandu et reconnu au Canada justifie l'adoption de dispositions relatives à l'incitation au terrorisme. Les organismes gouvernementaux comme le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont eux aussi présenté des rapports à propos de cette menace grandissante. En fait, une étude menée par le SCRS en mars 2004, qui portait sur l'extrémisme islamique chez les Sunnites et la menace pour la sécurité maritime du Canada, précisait ceci : [TRADUCTION] « La présence de jeunes membres du Jihad islamique au Canada constitue une grave menace pour la sécurité nationale. » Dans une autre étude récente (*Sons of the Father: The Next Generation of Islamic Extremists in Canada*, 2004), le SCRS fait observer que le Canada héberge un certain nombre de jeunes qui sont les fils d'extrémistes islamistes connus et ont adopté les principes du Jihad.

Il est clair que le Canada n'est pas à l'abri du « terrorisme interne », qui a déjà eu des répercussions directes dans d'autres pays, par exemple la Grande-Bretagne. En effet, on sait, documents à l'appui, que certains jeunes Canadiens sont enrôlés à l'étranger par les promoteurs d'actes terroristes et que certains leaders religieux ou communautaires font de l'incitation à la haine et prêchent les principes du Jihad (voir, par exemple, *The Martyr's Oath*, par Stewart Bell, Wiley, 2005). Prenez l'exemple du Sheik Younus Kathrada, qui fait l'objet d'une enquête depuis 2004 relativement à une série de discours qu'il a prononcés et qui étaient parsemés d'injures antisémites et d'exhortations à adhérer au Jihad.

Dans le cadre de ses obligations internationales, le Canada se doit de criminaliser l'incitation au terrorisme. L'article 20 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, que le Canada a signé et ratifié, oblige les États à interdire à la fois la propagande guerrière et la propagande haineuse. L'incitation au terrorisme est une combinaison des deux. La *Déclaration des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme* (Résolution A/Res/49/60 du 9 décembre 1994 de l'Assemblée

générale de l'ONU) demande à tous les États de ne pas être à l'origine d'actes terroristes, de ne pas les encourager ou les approuver, et de ne pas tolérer les activités terroristes. Les États sont censés veiller à ce qu'il n'y ait pas sur leur territoire de camps d'entraînement pour terroristes. L'incitation au terrorisme est en soi une activité terroriste. Elle fait partie intégrante de la formation des futurs terroristes. En acceptant l'incitation au terrorisme, on accepte le terrorisme lui-même. Très récemment, le 14 septembre 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution exhortant tous les États à interdire dans leurs textes de loi l'incitation à des actes terroristes, à prévenir de tels comportements et à refuser d'accorder l'asile à toute personne coupable de tels comportements. Le paragraphe qui tient lieu de préambule à cette résolution précise que les membres du Conseil de sécurité craignent fort que l'incitation à des actes terroristes représente une menace de plus en plus grave pour la jouissance des droits de la personne.

De récents incidents, survenus au Canada et dans d'autres pays, révèlent qu'il faut de toute évidence considérer comme une infraction reconnue l'appui aux activités terroristes, qui comprend l'incitation à des actes terroristes ou l'expression d'un soutien à de tels actes. D'autres pays ont déjà pris des mesures en ce sens. En juillet 2005, Piet Hein Donner, ministre de la Justice des Pays-Bas, a annoncé que son gouvernement allait déposer au parlement hollandais un projet de loi prévoyant la possibilité de poursuivre en justice les personnes qui glorifient ou banalisent les crimes de guerre, les génocides ou les attentats terroristes, ou qui en atténuent la gravité ou en nient l'existence. En août 2005, le Premier ministre britannique Tony Blair a annoncé que son gouvernement allait présenter un projet de loi visant à qualifier d'infraction toute apologie du terrorisme. Conformément à ce qu'a annoncé M. Blair, des mesures fermes seront prises à l'encontre des personnes qui fomentent, justifient ou glorifient des actes terroristes par le biais de théories politiques, ou cherchent à inciter d'autres

personnes à commettre des actes terroristes par quelque moyen que ce soit, notamment en profitant de leur statut de leader.

Il est essentiel que le Canada prenne des mesures similaires s'il veut pouvoir faire face aux dangers qui le guettent. Il faut que les apôtres de la haine qui contribuent à radicaliser les jeunes Canadiens sachent que leurs actions seront sévèrement punies par la loi. Il faut non seulement mettre hors d'état de nuire les organisations qui endoctrinent de jeunes Canadiens afin d'en faire des terroristes, mais également empêcher les personnes influentes, par exemple les chefs religieux et même certains parents, de profiter du rapport de confiance qui les unit aux jeunes pour les inciter à la haine et à commettre des actes terroristes.

8. Liste des entités terroristes

Nous avons relevé un certain nombre de problèmes liés aux listes d'entités terroristes. Il est évident que l'existence de trois listes distinctes, la première établie par le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, la deuxième, par le *Code criminel* et la troisième, plus récemment intégrée à la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, qui sont chacune administrées par un ministère différent et comprennent des éléments différents, soulève des préoccupations restées largement sans réponse jusqu'à maintenant.

En outre, la *Loi antiterroriste* établit des critères trop souples pour la radiation de la liste d'une entité terroriste un fois qu'elle y a été inscrite. Jusqu'à maintenant, aucune entité n'a entamé le processus de demande de radiation. Toutefois, si la législation ne change pas, la radiation sera difficile à empêcher.

Le paragraphe 83.05(2) du *Code criminel* stipule ce qui suit :

« Le solliciteur général du Canada, saisi d'une demande écrite présentée par une entité inscrite, décide s'il a des motifs raisonnables de recommander ou non au gouverneur en conseil de radier celle-ci de la liste. »

La décision du solliciteur général (qui est maintenant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) est soumise à un examen judiciaire. En vertu de la *Loi*, le Ministre doit se prononcer en faveur de la radiation s'il a des motifs raisonnables de croire que l'entité inscrite devrait être radiée de la liste. Selon nous, il faudrait procéder exactement de façon inverse. S'il existe des motifs raisonnables de refuser la demande de radiation, cette demande devrait être rejetée.

9. Financement des activités terroristes

Certains rapports présentent clairement le Canada comme un des principaux foyers d'activités de financement du terrorisme. Même si la *Loi antiterroriste* vise à dissuader ceux qui seraient portés à soutenir des organisations interdites et même si un certain nombre d'organisations suspectes ont été identifiées, le nombre insuffisant de poursuites fructueuses intentées en vertu de la *Loi* et de mesures prises par les hauts responsables canadiens jusqu'à maintenant soulève de graves préoccupations chez ceux qui soupçonnent les organisations en question de poursuivre leurs activités sur notre territoire, en utilisant comme couverture le statut d'organisme de bienfaisance. Nous avons d'excellentes raisons de croire qu'au moins une organisation interdite au Canada est encore active dans notre pays, sous un nom différent, mais à la même adresse.

Le Canada doit absolument augmenter le financement alloué à des organisations comme la Direction des organismes de bienfaisance de Revenu Canada s'il veut régler efficacement ce problème. En

particulier, nous recommandons la création d'une équipe spéciale d'enquêteurs qui acquerrait l'expertise nécessaire pour détecter les organisations suspectes.

En outre, les dispositions antiterroristes visent principalement les organismes de bienfaisance enregistrés (article 113 de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*). Cependant, il faut examiner également les activités des organismes sans but lucratif, qui ne sont pas tenus de présenter des rapports.

10. Suppression du financement au terrorisme

Le Canada doit empêcher que des fonds gouvernementaux soient détournés pour financer le terrorisme. Les contributions du gouvernement à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), qui verse près de dix millions de dollars par an à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA), constituent un des volets du problème. Même si les responsables de l'ACDI eux-mêmes ont dit craindre que les fonds alloués par l'Agence à des organisations humanitaires soient détournés vers des organisations qui financent des actes terroristes, l'ACDI a continué à financer de telles organisations. Malgré les rapports faisant état du trafic d'armes dans des ambulances de l'Agence et du stockage de munitions dans des écoles administrées par l'UNWRA, le gouvernement a versé son aide financière sans faire de vérification. En autorisant ainsi la circulation de fonds qui risquent de se retrouver entre les mains de groupes terroristes comme le Hamas et le Hezbollah, le Canada se fait le complice des terroristes. Il doit instaurer des contrôles stricts afin de s'assurer que les fonds gouvernementaux ne se retrouveront pas entre les mains d'entités terroristes.

11. Mettre fin à l'immunité des États

Un des principes généraux de la *Loi sur l'immunité des États* se lit comme suit : « Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada. » (par. 3(1)). Comme le stipule aujourd'hui cette loi, les États étrangers qui parrainent des actes terroristes ne peuvent pas être poursuivis au civil devant les tribunaux canadiens par les victimes de ces actes ayant subi des dommages imputables aux États en question. La fin de l'immunité financière des terroristes doit également signifier la fin de l'immunité financière des États parrainant le terrorisme.

Les États-Unis ont levé cette restriction dans leur législation (28 USCA s. 1605(a)(7)). Nous recommandons que la *Loi sur l'immunité des États* canadienne soit modifiée et prévoie une exception autorisant les victimes d'actes terroristes à poursuivre devant les tribunaux canadiens les États qui parrainent le terrorisme. Le Parti conservateur du Canada a proposé, par la voix du sénateur David Tkachuk, qu'on inclue une telle exception dans la *Loi*. Francine Lalonde, porte-parole du Bloc québécois spécialiste des affaires étrangères, a dit qu'elle avait l'intention de déposer à la Chambre des communes un projet de loi prévoyant une exception à l'immunité des États dans les cas de torture et de crimes contre l'humanité. Ces deux initiatives devraient être combinées et appuyées par le gouvernement.

Afin d'éviter toute politisation de ce moyen de recours, il faudrait dresser une liste des États parrainant le terrorisme contre lesquels des procès peuvent être intentés. Au besoin, cette liste devrait être mise à jour par voie de réglementation.

12. Immunité diplomatique

Il faut que le gouvernement fédéral adopte une attitude proactive face à la menace grandissante du terrorisme. Comme l'avait recommandé B'nai Brith Canada dès 1987, le gouvernement devrait refuser d'accorder le statut diplomatique à toute personne qui appuie le terrorisme. Dans le même esprit, quiconque fait la promotion de la haine ou commet des crimes haineux au Canada ou à l'étranger ne devrait pas être autorisé à entrer au Canada avec un statut de diplomate. Toute personne complice d'actes terroristes, quel que soit le poste officiel qu'elle occupe, devrait se voir refuser l'entrée au Canada.

Par ailleurs, les membres de la famille des diplomates ne devraient pas pouvoir abuser du statut diplomatique. Par exemple, l'enfant d'un diplomate ne devrait pas être autorisé à étudier dans une université canadienne s'il participe à des activités liées au terrorisme.

En outre, le fait que la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* protège les diplomates contre toute poursuite au civil ou au pénal (y compris ceux qui pourraient être liés au terrorisme) ne va pas dans le sens de la priorité que le gouvernement canadien dit accorder à la lutte contre le terrorisme.

13. Certificats de sécurité

De vives préoccupations ont été exprimées à propos de la délivrance de certificats de sécurité. Comme l'a fait observer Aharon Barak, président de la Cour suprême israélienne, pour trouver le juste équilibre entre sécurité et liberté, il faut établir clairement à la fois la nécessité d'assurer la

sécurité de la population et de protéger les droits de la personne (*Judgments of the Israel Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law*, Jérusalem, 2005, p. 17).

En particulier, certains observateurs canadiens se sont dits préoccupés par le fait que le gouvernement ne divulgue pas des renseignements qui, selon lui, relèvent de la sécurité nationale. Le processus d'examen prévoit la non-divulgence de l'information à la personne concernée lorsque cette divulgation risque de nuire à la sécurité nationale ou à la sécurité de toute personne, ainsi que l'examen de l'information à huis clos et une audience en l'absence de la personne concernée (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, alinéas 78a), d) et e)).

Selon nous, on pourrait alléger considérablement les préoccupations dans les cas de non-divulgence, en nommant un intervenant désintéressé à qui on pourrait alors communiquer les documents, et qui pourrait représenter les intérêts de la personne concernée. La personne faisant l'objet d'une procédure de délivrance de certificat de sécurité devrait par ailleurs être autorisée à poser certaines questions au ministre à propos du sommaire de l'information fournie. Si le ministre s'y objecte, la Cour fédérale pourrait alors rendre une décision à propos de cette objection. Par exemple, c'est cette procédure qui a été suivie dans l'affaire *Harkat* (2003, CF 918, par. 17) par la juge Dawson, et qui devrait être officialisée.

De plus, il faudrait modifier le paragraphe 80(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui confère à la Cour fédérale le pouvoir de confirmer ou d'annuler un certificat de sécurité, afin d'octroyer le droit d'interjeter appel sur autorisation auprès de la Cour d'appel fédérale. Un tel appel éviterait l'incertitude créée par le fait que différents juges de la Cour fédérale peuvent arriver à diverses conclusions.

Étant donné que le certificat de sécurité demeure un outil essentiel de lutte contre le terrorisme pour le personnel chargé de l'application de la loi, de tels changements renforceraient la protection des droits de la personne sans pour autant négliger les préoccupations tout aussi importantes au chapitre de la sécurité.

14. Modification d'autres lois

Il faut examiner d'autres lois, notamment la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (2002) et la *Loi sur la citoyenneté*, afin de veiller à ce que leurs dispositions soient en harmonie avec la priorité accordée à la lutte contre le terrorisme et à la nécessité d'empêcher le Canada de devenir un refuge pour terroristes.

Comme l'avait déjà recommandé B'nai Brith Canada en 2001, il est essentiel pour la lutte contre le terrorisme qu'on puisse suspendre une mesure de renvoi lorsqu'une personne est soupçonnée d'être un(e) terroriste, afin de pouvoir la poursuivre pour des infractions visées par la *Loi antiterroriste*. En expulsant des personnes sans enquête criminelle préalable, le Canada ne respecte pas ses obligations internationales. Par exemple, l'article 9 de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme* exige de l'État Partie concerné qu'il prenne les mesures appropriées en vertu de sa législation interne contre l'auteur présumé d'une infraction présent sur son territoire. L'expulsion permet d'envoyer un terroriste ailleurs, mais n'est pas vraiment dissuasive.

Nous formulons de nouveau notre recommandation de 2001 : il faudrait inclure dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la définition des activités terroristes établie par la *Loi*

antiterroriste. En effet, cette loi ne définit pas le terrorisme, alors qu'il peut s'agir d'un motif de non-admissibilité. L'absence de définition fait que l'application de cette loi est arbitraire.

Si le *Code criminel* prévoyait la révocation de la citoyenneté des personnes qui participent à des activités terroristes ou les facilitent, chargent une personne de se livrer à de telles activités ou hébergent une telle personne, cela ajouterait une disposition utile à l'arsenal de mesures antiterroristes existantes. On pourrait par exemple élargir la portée du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Synthèse - Impact du terrorisme au Canada

La menace constante que représente le terrorisme au Canada et à l'étranger a eu un impact considérable sur la communauté juive canadienne. Les coûts associés à la sécurisation de bâtiments communautaires, en particulier les écoles et les synagogues, constituent un énorme fardeau. Malheureusement, après des actes comme l'attentat à la bombe contre l'école et la synagogue de Montréal et les profanations de cimetières, qui ont atteint un nombre record, (comme l'indique notre *Rapport des incidents antisémites*), la communauté a jugé qu'il était essentiel de renforcer ainsi sa sécurité.

Les menaces proférées par Al-Qaïda et par d'autres groupes terroristes dont on sait qu'ils sont implantés au Canada ont visé les Juifs en particulier, créant une onde de choc parmi les membres de la communauté juive de tout le Canada, où qu'ils résident et où qu'ils se rendent en voyage. Les attentats terroristes visant des institutions juives à l'étranger, que ce soit en Argentine, en Turquie ou au Maroc, nous rappellent malheureusement qu'aux yeux des extrémistes, les Juifs représentent des cibles légitimes où qu'ils se trouvent dans le monde. Il est évident qu'aucun parent ne devrait avoir à

s'inquiéter pour la sécurité de ses enfants, qu'ils soient en train de jouer ou à l'école, en particulier au Canada.

Pourtant, les Juifs sont rappelés à l'ordre à propos de cette menace constante lorsqu'ils vaquent à leurs occupations quotidiennes, par exemple en se rendant à la synagogue, ou en emmenant leurs enfants à l'école ou à des fêtes de famille. Le terrorisme a désormais un impact sur chaque aspect de notre vie.

C'est pourquoi nous exhortons le gouvernement fédéral à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger chacun de ces citoyens, de manière à atténuer l'impact énorme de la menace terroriste, pas seulement sur les communautés vulnérables, mais aussi sur tous les Canadiens. Nous affirmons que le renforcement de la *Loi antiterroriste* est une responsabilité fondamentale qui incombe au gouvernement et demandons respectueusement que nos recommandations soient mises en pratique.

Résumé des changements recommandés

1. Il faudrait modifier de façon permanente les dispositions visant les actes haineux du *Code criminel* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et ne prévoir aucune période de réexamen.
2. Il faudrait ajouter des clauses de non-discrimination afin de veiller à ce que tous les groupes qui ciblent des civils soient inclus.
3. La motivation devrait être supprimée des éléments de preuve figurant dans la définition des activités terroristes de la *Loi antiterroriste*, en harmonie avec la *Convention sur la répression du financement du terrorisme* des Nations Unies.
4. Il faut que la *Loi antiterroriste* puisse s'appliquer rétroactivement, afin de viser les personnes qui étaient complices d'actes terroristes avant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

5. La disposition relative aux crimes haineux contre les lieux de culte devrait être modifiée et inclure une protection contre les attaques visant les écoles et institutions religieuses.
6. Il faut créer des unités de lutte contre les crimes haineux au sein des forces de police de l'ensemble du pays, étant donné qu'il existe un lien évident entre actes haineux et actes terroristes.
7. Il faut faire de l'incitation au terrorisme une infraction criminelle, de sorte que les personnes qui fomentent, glorifient ou encouragent les actes terroristes fassent l'objet de sanctions pénales.
8. Les trois listes d'entités terroristes existantes devraient être regroupées en une seule.
9. Il faudrait créer des équipes spéciales d'enquête afin de mettre un frein au financement du terrorisme sous le couvert d'organismes de bienfaisance, d'organismes sans but lucratif ou d'entreprises.
10. Le gouvernement canadien doit prendre des mesures pour veiller à ce que les fonds qu'il débloque ne servent pas à appuyer des activités terroristes.
11. Il faudrait modifier la *Loi sur l'immunité des États* afin de permettre aux victimes d'actes terroristes de poursuivre au civil l'État qui a parrainé ces actes.
12. Pour mener une lutte efficace contre la menace terroriste, il faut prendre des mesures visant à empêcher l'usage abusif du statut diplomatique.
13. Il faudrait ajouter à la procédure d'émission de certificat de sécurité la désignation d'une partie désintéressée qui représenterait les intérêts du suspect, tout en veillant à ce que les renseignements vitaux en matière de sécurité soient protégés.
14. Il faut modifier les autres lois, notamment la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, afin qu'elles s'harmonisent avec les dispositions de la *Loi antiterroriste*.

© 2005 B'nai Brith Canada
15 rue Hove, Toronto (Ontario) M3H 4Y8
Tél : (416) 633-6224 – Téléc. : (416) 630-2159
Site Web : <http://www.bnaibrith.ca>
Courriel : League@bnaibrith.ca

